

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Pension de retraite de base à taux plein du salarié

Vous êtes **salarié** et vous souhaitez savoir ce qu'est une **retraite à taux plein** et si vous pourrez en **bénéficier** ?

Voici les informations à connaître.

Une **retraite à taux plein** est une **retraite accordée sans décote**, c'est-à-dire sans réduction de son montant.

En tant que salarié du secteur privé, lorsque vous partez à la retraite, vous avez droit :

À une pension de retraite de base de la part de l'Assurance retraite

Et à une pension de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco .

La retraite de base de l'Assurance retraite est accordée à taux plein :

Si vous remplissez une **condition de durée d'assurance ou d'âge**

Ou si vous vous trouvez dans **certaines situations particulières**.

À noter

Le montant de votre retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco peut aussi être réduit ou majoré selon votre âge de départ.

Quelles sont les conditions de durée d'assurance ou d'âge pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base à taux plein ?

La retraite de base de l'Assurance retraite est accordée à taux plein si vous remplissez l'une des 2 conditions suivantes :

Vous partez à la retraite **entre l'âge minimum légal de départ (compris entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et 67 ans** en ayant un **nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite**

Ou vous partez à la retraite **à 67 ans, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite**.

Si vous partez à la retraite avant 67 ans, sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé, vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein.

Dans ce cas, le montant de votre pension de retraite **est réduit en fonction du nombre de trimestres qui vous manquent**. Cette réduction est la .

Le **nombre de trimestres exigé** pour avoir droit à une retraite à taux **avant 67 ans** varie selon votre date de naissance :

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Vous pouvez

Vous êtes né :

**partir en
retraite à partir
de :**

Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein

Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
--	--------	---------------------

Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)
--	--------	--------------

Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
--	------------------	---------------------

1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
------	------------------	---------------------

1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
------	------------------	---------------------

1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
------	--------	---------------------

1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
------	------------------	--------------

1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
------	------------------	--------------

1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
------	------------------	--------------

À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)
--	--------	--------------

À savoir

Si vous avez travaillé sous d'autres statuts que salarié (agent public, indépendant, exploitant agricole, profession libérale etc.) et que vous avez en conséquence cotisé à différentes caisses de retraite, c'est votre **durée d'assurance totale, tous régimes confondus**, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit (ou non) à des pensions de retraite à taux plein.

Si vous partez à **67 ans**, votre retraite est calculée à taux plein en fonction de votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Si vous avez moins de trimestres qu'il n'en faut pour avoir droit à une retraite à taux plein avant 67 ans, aucune décote n'est appliquée sur son montant.

Quelles sont les situations particulières ouvrant droit à une retraite de base à taux plein ?

Vous pouvez bénéficier d'une **retraite à taux plein avant 67 ans**, dans les cas suivants, si vous remplissez les conditions exigées :

1ers cas

Vous avez droit à une retraite à taux plein à **65 ans**, quel que soit votre **nombre de trimestres** d'assurance retraite, si vous vous trouvez dans l'**une** des situations suivantes :

Vous avez **cessé de travailler** pendant au moins 30 mois consécutifs pour aider une personne **handicapée**, en tant qu'**aidant familial ou tierce personne**, à accomplir les actes ordinaires et essentiels de la vie

Vous avez apporté une **aide effective** pendant au moins 30 mois à votre **enfant handicapé** bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Vous avez droit à au moins 1 trimestre d'assurance retraite gratuit pour avoir élevé un enfant handicapé

Vous percevez l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata)

2es cas

Vous avez droit à une retraite à taux plein à partir de l'**âge minimum légal de départ en retraite**, quel que soit votre **nombre de trimestres** d'assurance retraite, si vous vous trouvez dans l'**une** des situations suivantes :

Vous êtes reconnu **inapte au travail**, c'est-à-dire que vous êtes atteint d'une incapacité définitive de travail médicalement constatée de 50 %

Vous êtes **handicapé** atteint d'une **incapacité permanente** d'au moins 50 % .

Vous avez aussi droit à une retraite à taux plein à partir de l'**âge minimum légal de départ en retraite** si vous avez élevé au moins 3 enfants, avez exercé un **travail manuel ouvrier** et avez au moins 120 trimestres d'assurance retraite.

3e cas

Vous avez droit à une retraite à taux plein dès **60 ans** si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente** d'au moins 10 % reconnue par l'Assurance retraite.

4es cas

Vous avez droit à une retraite à taux plein au plus tôt à partir de **58 ans** si vous remplissez les **conditions** pour avoir droit à une **retraite anticipée pour carrière longue**.

Vous avez droit à une retraite à taux plein au plus tôt à partir de **55 ans** si vous avez **travaillé** en étant **handicapé** et remplissez les conditions pour avoir droit à une **retraite anticipée pour handicap**.

A savoir

Si vous souhaitez avoir **davantage d'informations** sur ces dispositifs de **départ anticipé** à la retraite, vous pouvez demander un **entretien information retraite**.

Cet entretien vous permet de faire le point de façon personnalisée et gratuite sur votre carrière, d'obtenir des **simulations** du montant de votre retraite et de poser vos **questions à un expert**.

Pour demander l'entretien, vous devez **contacter** (par téléphone, courrier, mail,...) l'**une de vos caisses** de retraite.

Vous en trouverez les **coordonnées** à l'aide du service suivant :

- Connaître vos régimes de retraite

Comment peut-on connaître son nombre de trimestres et sa date de départ en retraite à taux plein ?

Vous pouvez connaître le **nombre de trimestres** d'assurance retraite que vous avez en consultant votre **relevé de carrière** dans votre compte retraite, disponible sur le site officiel Info retraite.

Votre relevé de carrière récapitule, de manière chronologique, l'ensemble de vos différentes périodes professionnelles.

Vous pouvez **imprimer** et **télécharger** votre relevé de carrière.

Vous pouvez également effectuer une **simulation du montant** de votre retraite à différents âges, à taux plein ou non, à partir des données connues de vos caisses de retraite :

- Mon compte retraite

A partir de 55 ans, vous pouvez signaler à vos caisses de retraite les anomalies de votre relevé de carrière et en demander la correction : emploi manquant, incohérence, etc.

Vos caisses de retraite en sont directement informées.

Vous pouvez ensuite suivre leur traitement sur votre compte retraite :

- Info retraite – Corriger ma carrière

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Et aussi...

- Retraite dans le privé : durée d'assurance

Pour en savoir plus

- Info-retraite

Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- Agirc-Arrco

Source : Fédération Agirc-Arrco

Où s'informer ?

- **Assurance retraite – 39 60**

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Services en ligne

- Info retraite – Corriger ma carrière

Téléservice

- Mon compte retraite

Téléservice

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L351-1

Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite

- Code de la sécurité sociale : article L351-8

Droit au taux plein entre 65 ans et 67 ans ou dès l'âge légal de départ à la retraite

- Code de la sécurité sociale : article L161-17-3

Durée d'assurance pour la retraite à taux plein : salariés nés après 1957

- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : article 20

Droit au taux plein à 65 ans

- Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite : article 7

Droit au taux plein à 65 ans

- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : article 5

Durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein : principes généraux

- Code de la sécurité sociale : article R351-37

Date de départ à la retraite

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00